

N° 2024/150

Le Maire de la Commune de Carignan de Bordeaux

Vu les articles L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret N°58.121 au 15 décembre 1958 relatif à la circulation routière et notamment les articles R110-1, R 110-2 et R411-1 à R411-32 du Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 23 juin 2021,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par la délibération n°2022-106 en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la demande de l'entreprise ALLEZ et Cie, représentée par Monsieur DAUSQUE Nathan, 15 rue Ricodonne 33450 St Loubes.

Vu l'avis favorable sous réserve du respect des prescriptions techniques du Centre routier départemental Graves Entre-Deux-Mers du 23 juillet 2024,

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

L'entreprise ALLEZ et Cie, est autorisée à effectuer des travaux de pose de câble en tranchée sous chaussée et accotement, dépose d'un support et travaux aériens pour dépose d'ouvrage basse tension SCI DECO, du 49 au 56 route de Tresses 33360 Carignan de Bordeaux.

### ARTICLE 2 -

**Les travaux auront lieu du 04 novembre 2024 jusqu'au 04 décembre 2024.**

### ARTICLE 3 -

Pendant toute la durée des travaux réalisés sous accotement, sous chaussée, la circulation se fera en alternat par feux tricolores de chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

### ARTICLE 4-

Les prescriptions techniques à appliquer du Centre routier départemental Graves Entre-Deux-Mers de l'avis annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.

### ARTICLE 5-

Les prescriptions techniques à appliquer en matière de réfection de voirie sont indiquées dans le règlement de voirie approuvée par la Délibération n° 2022-106 en date du 8 décembre 2022.

### ARTICLE 6 -

La signalisation et la matérialisation du chantier seront à la charge de l'Entreprise et **conformes à la réglementation en vigueur**. Toutes dispositions seront prises pour la sécurité des usagers de la voie publique (signalisation temporaire cohérente, visibilité des carrefours, etc...).

### ARTICLE 6 -

Les véhicules, engins, matériels et dispositifs utilisés ou mis en œuvre pour les besoins du chantier devront être adaptés à l'ensemble des contraintes en matière d'hygiène, sécurité et circulation sur la voie publique.

### ARTICLE 7 -

Au terme de l'occupation, le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté s'engage à remettre les lieux en état. A défaut ou en cas de dégradations, une contribution spéciale pourra être exigée. Un délai de garantie de 12 mois sera appliqué sur ces travaux.

### ARTICLE 8 -

A la demande de l'entreprise, une réception des travaux sera faite contradictoirement entre l'entreprise et les services techniques de la commune.

**ARTICLE 9 -**

Le délai de garantie démarre à compter de la date de réception des travaux.

**ARTICLE 10 - : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne

Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Bordeaux.

Entreprise ALLEZ et Cie 15 rue Ricodonne 33450 St Loubes.

Le 9 octobre 2024

Pour le Maire, par délégation

Laurent JANSONNIE



Direction générale adjointe chargée de la transition écologique et de l'aménagement  
Direction des infrastructures  
Centre routier départemental Graves Entre-Deux-Mers

ENEDIS LIBOURNE  
SITE INGENIERIE DU LIBOURNAIS  
89, RUE DE MONTAUDON  
33502 LIBOURNE CEDEX 02

Réf. à rappeler : DGATEA-DI-CRD GE2M n° 1183/2024  
Affaire suivie par : Denis RANCE.  
Tél. : 05 57 83 65 86  
dgat-di-cr\_ge2m-gdp@gironde.fr

Objet : Accord technique et accord d'occupation du domaine public pour réseau d'électricité – artère souterraine sous chaussée et sous accotement.

R.D. N° 936<sup>E5</sup> (2<sup>ème</sup> catégorie). P.R. : 1+455 – 1+505.  
COMMUNE : CARIGNAN-DE-BORDEAUX.  
Adresse des travaux : Route de Tresses (en agglomération).  
Vos réf. : DC26 / 082122.  
Votre adresse courriel : pauline.auge@enedis.fr – sylvainrougier.gdr@gmail.com

**Avis du Responsable du Centre Routier Départemental**

Favorable sous réserve du respect des prescriptions techniques

**ARTICLE 1 - ACCORD D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement départemental de voirie en date du 25 mars 2010 et aux conditions spéciales énoncées dans l'Article 2.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**2.1 – GÉNÉRALITÉS**

Avant tout commencement de travaux, un constat contradictoire d'état des lieux sera établi à l'initiative du pétitionnaire avec un représentant du Centre Routier Départemental. En l'absence de constat, tous désordres de chaussée pourront être imputés à ce pétitionnaire.

La génératrice supérieure de la canalisation sera située à une profondeur minimum de 0,80 m. L'exécution des tranchées devra être conforme aux normes en vigueur, notamment à la norme NF P98-331 et à la norme NF P98-332 relatives aux règles de distance entre les réseaux enterrés et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

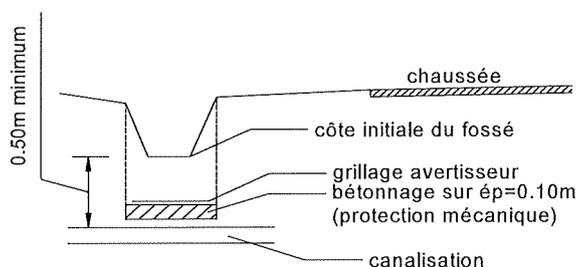
Sauf impossibilité technique, les canalisations longitudinales doivent être implantées sous accotement ou sous trottoir. Le piquetage des canalisations et des supports pourra faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre le pétitionnaire et le représentant du gestionnaire de la voie publique.

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable un an (1 an). Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à deux mois (2 mois).

## 2.2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

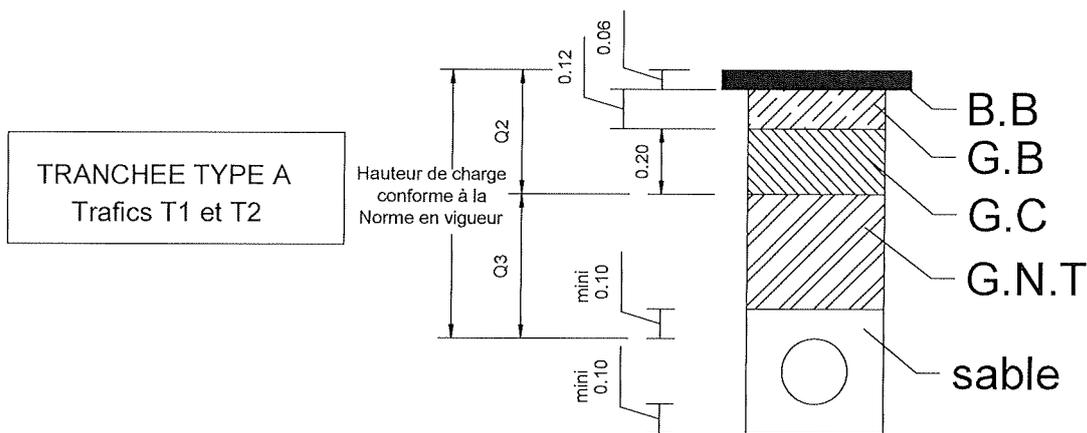
Veillez appliquer les prescriptions ci-après qui fixent les conditions techniques d'exécution (implantation des conduites, remblaiement des tranchées) des ouvrages dans l'emprise du domaine public départemental :

- 1 La réfection des accotements et des trottoirs sera réalisée à l'identique de l'état existant avec un compactage de niveau de qualité Q4 prescrit dans le guide technique "Remblayage des Tranchées et Réfection des chaussées" réalisé par le SETRA et le LCPC.
- 2 Sous accotement ou trottoir étroit (< 1,50 m) contre le bord de chaussée (fonction poutre de rive), le remblaiement de la tranchée se fera selon les prescriptions suivantes :
  - ⇒ Les déblais provenant de la tranchée seront évacués en totalité,
  - ⇒ Remblayage en sable minimum 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure, compactée par couche de 0,20 m d'épaisseur maximum
  - ⇒ Grillage avertisseur normalisé à 0,20 m minimum de la génératrice supérieure,
  - ⇒ Couche de fondation en grave non traitée sur 0,30 m minimum, compactée par couche de 0,20 m d'épaisseur maximum
  - ⇒ Couche de base en grave ciment dosée à 3% de ciment sur 0,20 m,
  - ⇒ En couverture, réfection à l'identique de l'accotement ou du trottoir.
- 4 Les tranchées longitudinales sont interdites en fond de fossé.
- 5 Les tranchées transversales en fond de fossé se feront selon les prescriptions suivantes :
  - La canalisation devra passer au minimum à 0,50 m au-dessous des ouvrages existants (fossés, canalisations, regards etc...),
  - Un bétonnage de 0,10 m d'épaisseur sur la canalisation, sur toute la largeur de la tranchée et dans l'emprise totale du fossé, sera réalisé, conformément au croquis ci-dessous,
  - Pour le passage sous fossé perpendiculairement, le pétitionnaire devra préalablement s'assurer, auprès du gestionnaire de la voie, de la cote initiale du fil d'eau.



- 6 La réfection du revêtement des trottoirs, en agglomération, sera réalisée suivant les prescriptions de la commune de CARIGNAN-DE-BORDEAUX.
- 8-1 Sous chaussée pour un trafic T1 et T2 : Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) entre 150 et 750 PL

Les structures de réfection des tranchées seront réalisées conformément au schéma ci-dessous :



Les déblais provenant de la tranchée sous chaussée seront évacués en totalité.

- La canalisation devra passer au minimum à 0,80 m,
- Canalisation + sable minimum 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure, compactée par couche de 0,20 m d'épaisseur maximum,
- Grillage avertisseur normalisé posé à 0,20 m de la génératrice supérieure,
- Remblai en sable ou grave maigre soigneusement compacté par couche de 0,20 m Maximum,
- Couche de base en grave ciment dosée à 3% de ciment sur 0.20 m et en grave bitume 0/10 sur 0,12 m d'épaisseur selon la nature de la structure existante,
- La GB devra être compactée par couche de 0,12 m d'épaisseur maximum,
- Préalablement à la mise en œuvre de la couche de roulement, la tranchée devra être découpée à la scie avec une sur largeur de 0,10 m de part et d'autre de la fouille initiale,
- Couche de roulement en enrobé 0/10 sur 6 cm d'épaisseur.

- 9 La largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0,20 m (0,10 m de chaque côté). Si le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50 m de la rive de chaussée, en agglomération, le revêtement compris entre le bord de la fouille et cette rive est enlevé et remplacé par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

La sur-largeur pourra être augmentée si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées contradictoirement

Les joints de reprise de couche de surface seront réalisés à l'émulsion et sable ophtique.

- 13 Pour le franchissement des ouvrages tels que, ponceaux, aqueducs, les fouilles et excavations permettant la pose de la canalisation doivent impérativement passer sous ces ouvrages sans altérer en quoi que ce soit.
- 15 Exceptionnellement et au cas par cas, une trancheuse pourra être utilisée pour réaliser la tranchée après validation du gestionnaire de la route.
- 16 Exceptionnellement et au cas par cas, si le compactage traditionnel ne peut être réalisé correctement, le remblaiement sera réalisé comme suit : sable ou gravette sur 0,40 m environ compacté hydrauliquement puis 0,40 m de béton auto compactant puis 0,06 m de béton bitumineux avec sur largeur 0.10 m de part et d'autre de la fouille.
- 19 Le comblement provisoire de tranchées en enrobé à froid sera réalisé à l'avancement du chantier. Lors de cette confection de tranchées avec comblement provisoire par de l'enrobé à froid, l'entreprise intervenante est tenue d'entretenir ces tranchées jusqu'à la réfection définitive.  
**NB :** Le délai maximum de reprise de la tranchée en définitif est d'un mois.
- 25 Un nettoyage des véhicules de chantier et/ou de la chaussée, pendant et à la fin des travaux, devra être réalisé afin que les voies circulées soient sécurisées.
- 26 Des tests de compactage pourront être demandés par le Département afin de contrôler le compactage des tranchées réalisées.

27 En cas de modification du projet suite à des aléas de chantier constatés lors de la phase travaux, le gestionnaire de la route devra être contacté en urgence afin de définir les nouvelles prescriptions techniques. En cas de non-respect des prescriptions techniques données, le gestionnaire de la route se garde le droit de demander une reprise de la couche de surface en demie chaussée à la charge du demandeur.

### ARTICLE 3 – EXPLOITATION DU CHANTIER

La signalisation de chantier sera conforme à l’Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes approuvée par arrêté du 15 juillet 1974. Cette signalisation et sa maintenance seront à la charge du pétitionnaire 24h/24h et 7j/7j. Un numéro de téléphone d’astreinte du responsable de la signalisation devra donc être fourni au Centre Routier Départemental si la signalisation est maintenue en dehors des heures de présence de l’entreprise.

Si deux voies de circulation ne peuvent être maintenues, la circulation sera alternée par des feux de chantier ou piquets K10 en fonction du trafic routier. Les amplitudes horaires et la longueur maximale de l’alternat seront fixés dans l’arrêté de circulation.

De plus, un mois avant le début des travaux, il appartient au pétitionnaire de solliciter l’arrêté de réglementation de circulation sans lequel les travaux ne pourront commencer, auprès :

- Du Maire, à l’appui du présent courrier, pour les travaux situés en agglomération.

### ARTICLE 4 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX

A la fin des travaux, le gestionnaire du réseau proposera, après la visite de chantier, un procès-verbal de réception provisoire de réfection des travaux.

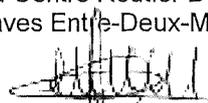
Tous désordres, liés à la réfection de la tranchée, seront sous la responsabilité du pétitionnaire et les réparations à sa charge durant une période de garantie de deux ans à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Passé ce délai de garantie, sans observation du Département, le procès-verbal sera réputé définitif.

Dans un délai de TROIS MOIS (3 mois) suivant l’achèvement des travaux, le pétitionnaire devra fournir un plan de récolement avec l’implantation des ouvrages ou une banque de données d’accès à la cartographie de leurs réseaux mis à jour.

Fait à Créon, le 23 juillet 2024

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L’Adjointe du Centre Routier Départemental  
Graves Entre-Deux-Mers,



Anne LEMOUSSU